

Non classifié

Français - Or. Anglais

13 octobre 2020

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Synthèse de la table ronde sur la disruption numérique sur les marchés  
financiers**

**Annexe au compte rendu succinct de la 131<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence tenue  
du 5 au 7 juin 2019**

5 juin 2019

La présente synthèse du Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions de la table ronde consacrée à la disruption numérique sur les marchés financiers, qui a eu lieu à l'occasion de la 131<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence du 5 au 7 juin 2019. D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/daf/competition/digital-disruption-in-financial-markets.htm>.

Merci de contacter M. Antonio Capobianco pour toute question concernant ce document  
[Courriel : [Antonio.Capobianco@oecd.org](mailto:Antonio.Capobianco@oecd.org)]

**JT03466769**

## Synthèse

Par le Secrétariat\*

À l'occasion de sa 131<sup>e</sup> réunion, le Comité de la concurrence a organisé une table ronde consacrée à la disruption numérique sur les marchés financiers.

La note de référence établie par M. Xavier Vives, de l'école de commerce IESE (*Instituto de estudios superiores de la empresa*) à Barcelone, les avis d'experts, les contributions écrites, ainsi que les échanges des délégués et des spécialistes auprès du Comité de la concurrence, ont fait ressortir les points suivants :

### **1. Nous avons connu une première vague de perturbations dans le marché des services financiers et nous nous préparons à subir une nouvelle vague.**

La disruption numérique dans le secteur financier a une incidence importante sur la concurrence, sur les consommateurs et sur la réglementation. La banque de détail abandonne de plus en plus le modèle des agences de centre-ville pour se tourner vers les applications pour smartphones. L'essor des algorithmes, des mégadonnées, de la technologie blockchain, des prêts entre particuliers et du financement participatif fait qu'aujourd'hui le rôle des intermédiaires est en pleine mutation : les banques doivent ainsi faire face, sur leur cœur de métier, à la concurrence des « FinTechs » (entreprises exploitant les technologies financières) et des « BigTechs » (grandes plateformes technologiques). Ayant déjà modifié les modes de prestation des services dans le secteur, la disruption numérique pourrait également apporter une réponse à certains problèmes de concurrence dans les marchés financiers, comme les coûts élevés de transaction ou de changement de banque. À mesure que les FinTechs ou les « néobanques » remportent des parts de marché, cet enjeu gagne de plus en plus de visibilité.

La première vague de perturbations fut provoquée, d'une part, par un resserrement de la réglementation faisant suite aux différentes crises financières et, d'autre part, par l'avènement de nouvelles technologies, comme l'adoption rapide des smartphones, laquelle permet une plus grande facilité d'accès tout en modifiant profondément les attentes des utilisateurs. Les jeunes consommateurs ont l'habitude de se voir proposer des interfaces conviviales et simples d'utilisation, et à accéder rapidement et à moindres frais à des services sur des marchés très variés pour leurs besoins de transport, d'hébergement ou de divertissement. Alors que les banques traditionnelles ont eu à supporter des coûts importants pour se mettre en conformité avec des nouvelles réglementations particulièrement contraignantes, les nouveaux acteurs et les néobanques ont pu entrer rapidement sur le marché des services financiers et réaliser une pénétration substantielle (14 % des parts de marché au Royaume-Uni et 7 % de l'ensemble des bénéfices de l'Union européenne ; données 2018). Nous attendons aujourd'hui une seconde vague de perturbations, suscitée par l'entrée des BigTechs sur le marché des services de paiement et

---

\* Cette synthèse ne représente pas nécessairement le point de vue unanime des membres du Comité de la concurrence. Elle recense toutefois les principaux points soulevés lors de la discussion de la table ronde sur la disruption numérique sur les marchés financiers, notamment les avis d'un groupe de spécialistes, les contributions orales et écrites des délégués, et la note de référence préparée par M. Xavier Vives.

autres services financiers en Europe et sur le continent américain. En Asie, de grands conglomérats fondés sur des plateformes sont déjà bien établis sur le marché des services de paiement.

Cela représente un avantage considérable pour les consommateurs, puisqu'ils bénéficient d'un accès simple et rapide aux services financiers, ainsi que de nouveaux moyens d'y accéder. La technologie a réduit significativement les coûts pour les consommateurs, et notamment le coût de changement de prestataire. Nous observons toutefois également que, plutôt que de changer de prestataire, les consommateurs pratiquent le multi-hébergement. Autrement dit, ils ouvrent des comptes auprès de plusieurs fournisseurs afin de tester le marché et établir un rapport de confiance. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>1</sup> est un facteur important de cette évolution, au même titre que certaines réglementations similaires liées à la confidentialité des données applicables dans d'autres juridictions, tout comme certaines initiatives d'encouragement d'ordre réglementaire, à l'instar de la banque ouverte au Royaume-Uni. Les perspectives semblent donc globalement favorables dans le cas des services aux consommateurs.

À court terme, la concurrence peut encore être renforcée dans les marchés où elle était auparavant relativement limitée. À plus long terme, plusieurs facteurs de risques pourraient s'avérer préjudiciables à la concurrence, notamment en termes d'accès aux infrastructures, aux données et aux logiciels (lesquels devront tous rester ouverts).

**2. Les opérateurs historiques ont adopté différentes stratégies, consistant à essayer soit de coopérer avec les nouveaux entrants, soit de s'opposer à eux. Ces stratégies incluent les fusions à visée préemptive, le lancement de leurs propres banques mobiles ou encore la création d'une marque commune.**

Face à ce défi, les opérateurs historiques ont réagi de différentes façons. Dans certains cas, ils ont opté pour la coopération et conclu des partenariats avec les nouveaux entrants afin de conserver leur base de clients et continuer de percevoir des frais bancaires. Dans d'autres cas, ils ont choisi la contre-offensive, soit par le biais de mesures préventives (par exemple, en fusionnant des services de paiement), par le lancement de leurs propres banques mobiles ou en dégradant la qualité de l'accès aux infrastructures. À cet égard, les opérateurs historiques disposent de capacités bien supérieures pour naviguer dans le dédale réglementaire et bénéficient parfois d'un niveau de confiance supérieur auprès de leurs clients, notamment en termes de sécurité des données.

Les FinTechs tirent quant à elles partie de technologies de pointe dépourvues de systèmes rigides hérités du passé, ce qui leur permet de répondre rapidement et en souplesse à l'évolution des préférences des consommateurs. En ce sens, la technologie des FinTechs constitue un facteur d'efficacité puisqu'elle permet de mieux sélectionner les emprunteurs potentiels grâce aux mégadonnées, mais aussi d'encourager l'inclusion financière en ouvrant la porte des services financiers aux pays moins développés, ainsi qu'à des segments de la population et des petites entreprises qui ne sont actuellement pas desservis par les banques. De nombreuses FinTechs en sont toutefois venues à nouer des partenariats avec les opérateurs historiques lorsqu'elles rencontrent des difficultés pour changer d'échelle et élargir leur clientèle.

---

<sup>1</sup> Le Règlement général sur la protection des données (n° 2016/679) est une réglementation du droit communautaire sur la protection et la confidentialité des données dans l'Union européenne et l'Espace économique européen (<https://gdpr-info.eu/>).

Les banques en place voient toutefois dans les BigTechs une menace particulièrement inquiétante, dans la mesure où celles-ci semblent avoir tous les avantages des FinTechs mais pratiquement aucun de leurs inconvénients. Les BigTechs arrivent aujourd'hui sur le marché des services financiers avec des données de meilleure qualité sur la clientèle, un meilleur réseau de distribution et un coût du capital plus faible. La question s'est également posée de savoir quelle forme prendra la concurrence des BigTechs, autrement dit si elles entreront à plein régime sur le marché des prêts et des dépôts (lequel est soumis à une stricte réglementation prudentielle) ou si elles continueront à opérer en tant qu'intermédiaires de services de paiements à partir de plateformes, horizontalement, plutôt que dans le cadre d'une intégration verticale (caractéristique des banques). Les BigTechs disposent ainsi d'un plus large choix de stratégies et ont la possibilité de devenir des intermédiaires à part entière, sans avoir à développer leurs propres services, mais en tirant parti d'une connaissance de haut niveau de la clientèle

**3. La réglementation est un facteur essentiel à la promotion d'une concurrence équitable, mais elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'innovation. Elle devrait donc être élaborée avec soin et de manière ciblée afin de concilier au mieux la stabilité financière et l'innovation.**

Un compromis doit être trouvé entre, d'une part, étendre le périmètre de la réglementation bancaire à tous les prestataires de services financiers (et donc potentiellement restreindre l'innovation financière) et, d'autre part, maintenir les nouveaux entrants complètement hors du périmètre et faire pencher la balance en leur faveur. Il convient de parvenir à un équilibre de façon à ce que le périmètre réglementaire puisse couvrir toutes les activités qui ont un potentiel de risque systémique, tout en étant plus indulgent par ailleurs.

Les défis posés par les FinTechs nécessitent de s'éloigner de la réglementation traditionnelle pour adopter de nouvelles formes de surveillance et de réglementation. Bien que la réglementation traditionnelle soit axée sur la protection des consommateurs, les principes prudentiels et la stabilité financière, les nouvelles formes de surveillance et de réglementation sont davantage centrées sur la confidentialité des données, les algorithmes, les bacs à sable et les réseaux financiers. Le véritable enjeu de concurrence entre les deux est que la nécessité d'obtenir une licence constituait traditionnellement un obstacle à l'entrée pour les banques concurrentes. Dans les nouveaux marchés financiers, les principaux obstacles à l'entrée pour les nouveaux acteurs seront directement liés à l'efficacité de leurs algorithmes et à leurs capacités en matière d'intelligence artificielle et d'apprentissage profond.

Cela dit, à l'heure actuelle, la plupart des néobanques et des banques challengers disposent d'une licence bancaire en bonne et due forme. Qu'elles aient été lancées avant à l'apparition d'inventions réglementaires comme les bacs à sable ou en raison de la nature de leurs offres de services, toutes les banques qui proposent d'accepter les dépôts ou de consentir des prêts doivent disposer d'une licence bancaire, que leur modèle soit entièrement mobile ou fondé sur un réseau de succursales. Dans le cas des FinTechs, lesquelles offrent des solutions techniques ou d'infrastructure (et dont certaines opèrent à la périphérie des services bancaires), la tendance actuelle consiste à réglementer les services qu'elles proposent par le biais de bacs à sable réglementaires. Ces entreprises ont ainsi la possibilité de mener des expérimentations en étant déchargées de toutes les obligations réglementaires auxquelles le secteur bancaire classique doit se soumettre. Cette démarche offre aussi au régulateur l'occasion de tester les moyens les plus efficaces pour sauvegarder la stabilité tout en encourageant l'innovation. Parallèlement à cela, pour garantir que les marchés financiers restent compétitifs, les régulateurs financiers de certaines juridictions se sont vu confier des

responsabilités en matière de concurrence, comme la *Financial Conduct Authority* (FCA) au Royaume-Uni. En vertu de ces nouvelles attributions, elle a désormais pour mission d'encourager l'innovation et de soutenir la concurrence. L'approche basée sur les bacs à sable, telle qu'adoptée au Royaume-Uni, a l'avantage de soutenir les start-ups du secteur bancaire en leur permettant de mettre à l'épreuve des services innovants, sans avoir à supporter des coûts importants inhérents à la mise en conformité aux obligations réglementaires. Les néobanques qui parviennent à s'implanter devront toutefois se soumettre à des prescriptions réglementaires différentes à mesure qu'elles se développent vers d'autres marchés.

Les difficultés auxquelles sont confrontées les néobanques incluent les obstacles réglementaires à l'entrée entre différentes juridictions, lesquelles empêchent de fait l'entrée de nouveaux acteurs et nuisent à l'adoption rapide des services bancaires mobiles, notamment en Europe. Même si la plupart des banques (et plus particulièrement les opérateurs traditionnels disposant d'un réseau de succursales physiques) sont toutes favorables à une réglementation encourageant des conditions de concurrence équitables, les contours réels d'une telle réglementation restent plutôt flous. Un arbitrage devra certainement être fait entre définir une réglementation par activité, ce qui favoriserait des conditions de concurrence équitables pour le marché des services, et veiller à ce que la stabilité financière contribue à la protection contre le risque systémique lié aux entités ayant fait défaut. Les acteurs du marché ont néanmoins tendance à préférer la réglementation des activités plutôt que des entreprises et à considérer cette approche comme encourageant une concurrence juste sur le marché.

La réglementation applicable au secteur des services financiers, et donc aux FinTechs comme aux banques traditionnelles, devrait continuer d'être neutre sur le plan de la technologie, transparente, fondée sur des principes et non discriminante, mais aussi permettre un accès égal aux données et à l'infrastructure, et soumettre toutes les entreprises œuvrant sur le même marché à une imposition juste. À ces fins, il conviendra de renforcer la coopération internationale et interdisciplinaire de manière à limiter les arbitrages réglementaires. Les principes réglementaires actuels qui sous-tendent la réglementation applicable aux FinTechs ne devraient donc pas être modifiés. Par ailleurs, pour lutter contre le blanchiment de capitaux, il est également nécessaire de développer la réglementation sur la sécurisation des transferts. Deux initiatives européennes favorisent également la collecte d'informations pour le compte des consommateurs, et ce, afin de faciliter le changement de prestataire : l'initiative de la banque ouverte et la Directive européenne sur les services de paiement (DSP 2). Ni l'une ni l'autre ne couvre cependant les exigences réglementaires en matière de données, d'une part, si les BigTechs devaient entrer sur le marché des services financiers et, d'autre part, dans les cas où des dispositions complémentaires seraient nécessaires pour mettre en place des conditions de concurrence équitables, notamment en termes de réciprocité des échanges de données ou d'accès aux infrastructures.

Pour aider les régulateurs à développer un environnement réglementaire mieux adapté, il est possible que la manière dont la réglementation est conçue doive également évoluer, à savoir notamment s'il convient de réglementer les opérations (p. ex., les prêts) plutôt que les agents (la banque), et d'adopter une approche plus granulaire. Cela contribuerait à établir des conditions de concurrence équitables, tout en encadrant aussi bien les nouveaux entrants que les opérateurs historiques, d'une manière qui ne biaise le marché en faveur d'aucun d'entre eux et leur impose les mêmes obligations réglementaires. Concernant le contenu de la réglementation et le mandat du régulateur, différents aspects doivent être pris en compte : 1) comment gérer l'arrivée de nouveaux entrants (opposition entre la nouvelle réglementation et l'ancien cadre réglementaire) ; 2) à quel niveau convient-il de

réglementer (au niveau des entreprises ou du réseau) ; et 3) quel devrait être l'axe principal du mandat du régulateur (la protection des consommateurs, la stabilité financière, la réglementation prudentielle ou encore la concurrence)? Les régulateurs devront certainement prendre ces questions en compte pour déterminer le niveau, la portée et l'intensité les mieux adaptés dans l'élaboration de la réglementation.

**4. Jusqu'à présent, les autorités de la concurrence n'ont pas été très actives en matière d'application du droit (puisque en raison de la nouveauté de ce phénomène il n'y a encore eu que peu d'affaires). Ces autorités ont toutefois déployé d'importants efforts en matière de sensibilisation.**

Sur le plan de l'application du droit, l'activité des autorités de la concurrence a jusque-là été très limitée dans le secteur des FinTechs, car ce marché reste relativement nouveau. La Commission européenne, la Norvège, la Lituanie et le Brésil sont parmi les rares juridictions à avoir connu des affaires de ce type, ayant principalement traité des fusions à visée préemptive et à des pratiques d'exclusions de la part des opérateurs historiques.

Malgré le peu d'affaires à traiter, les autorités de la concurrence se sont néanmoins montrées particulièrement actives en matière de sensibilisation, et l'on compte différents exemples d'opérations souvent réussies en ce sens, par le biais d'études de marché ou de notes de réflexion, lesquelles ont contribué à modifier la législation (par exemple, au Mexique ou au Royaume-Uni). Des efforts de sensibilisation plus importants encore seront nécessaires pour garantir que les marchés nationaux permettent l'entrée de nouveaux acteurs (comme au Portugal) ou qu'ils intègrent pleinement les modifications réglementaires nécessaires pour tenir compte des FinTechs. À titre d'exemple, selon une recommandation de l'autorité portugaise de la concurrence, les établissements de crédit ne devraient pas créer d'obstacles injustifiés à l'accès aux données des comptes de clients en s'appuyant sur des facteurs technologiques qui seraient susceptibles, d'une manière ou d'une autre, de mettre en danger l'interopérabilité du système. Les banques devraient par ailleurs fournir aux fournisseurs tiers les informations nécessaires et suffisantes (par exemple, en termes de type et de granularité), et ce, sans modification, au risque de compromettre la réalisation des objectifs du DSP 2.

Les débats ont clairement montré que les autorités de la concurrence s'accordaient sur la nécessité de développer un environnement concurrentiel juste, ouvert et sûr afin d'offrir de réels choix aux consommateurs. Un accès équitable aux données, par exemple, peut permettre un meilleur contrôle des utilisateurs et des transferts plus sécurisés, tout comme une amélioration des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux. Enfin, l'un des points importants qui ressort de cette table ronde est que la réglementation devrait être la même sur l'ensemble des marchés.